Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE

Service Environnement Risques

Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

affaire suivie par : Denis Ré
tél. : 05 61 02 15 58 - fax : 05 61 02 15 15
mél : denis.re@ariege.gouv.fr

Foix, le 26 juin 2015

District Portes d'Ariège Pyrénées
Route de Foix
09100 PAMIERS

référence : DR/BC
objet : **réparation du pont de la RD 119 (PR52+0883) sur le ruisseau de Minguet à Pailhès –** rubrique 3.1.2.0 - Récépissé de déclaration
PJ : 1

nom du document **:** PAILHES_reparation pont RD119_regulier_26juin2015_DistrictPamiers.odt

Monsieur le Chef du District,

Par courrier réceptionné au SPEMA en date du **09/06/2015**, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

la réparation du pont de la RD 119 (PR52+0883) sur le ruisseau de Minguet à Pailhès

dossier enregistré sous le numéro : **09-2015-00173**.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre les travaux à compter de la réception de ce courrier.**

Vous trouverez également ci-joint le certificat de commencement des travaux à nous retourner dûment complété et signé.

De plus, une copie de chacun des éléments suivants, c'est-à-dire le dossier, le récépissé et cette autorisation, devra être transmise à l'entreprise intervenante.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de la commune de **Pailhès** où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

…/...

En conséquence, lorsque les travaux seront achevés ou lors de leur mise en service, vous nous adresserez un courrier certifiant que les travaux ont bien été réalisés conformément au dossier.

Je vous rappelle que pour toutes modifications, concernant la nature des travaux ou le mode opératoire, une demande de validation devra nous être adressée (art. R.214-39 du code de l'environnement).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef du District, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du Service de Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques

signé
Jean-Paul RIERA

copie : ONEMA – SMIVAL